Compte-rendu
Conseil de la Communauté
de Communes du Pays de Phalsbourg
16 décembre 2025
à
18h00
LIXHEIM

Président : Christian UNTEREINER
Nombre de conseillers communautaires titulaires en exercice au jour de la séance : 45
Titulaires présents : 36
Pouvoirs vers un autre titulaire : 4
Suppléants présents avec pouvoir : 3
Autres suppléants présents sans pouvoir : 10
Secrétaire de séance : Eric WEBER
Nombre de votants en séance : 43

Membres titulaires

Commune	***Nom***	*Présent*	*Excusé*	*Absent*	*Procuration*
ARZVILLER	SCHOTT Philippe	X			
BERLING	HAMM Ernest	X			
BOURSCHEID	IDOUX Régis	X			
BROUVILLER	ALLARD Antoine	X			
DABO	ANTONI David	X			
DABO	BENTZ Muriel	X			
DABO	CHRISTOPH Viviane	P			A David ANTONI
DABO	HUGUES Emilie	X			
DABO	WEBER Eric	X			
DABO	WILMOUTH Jean-Michel	X			
DABO	ZOTT Patrick	X			
DANNE ET 4 VENTS	JACOB Jean-Luc	X			
DANNELBOURG	MARTIN Pierre	X			
GARREBOURG	FRIES Christian	X			
GUNTZVILLER	GUBELMANN Janique	X			
HANGVILLER	DISTEL Patrick	X			
HASELBOURG	CABAILLOT Didier	X			
HENRIDORFF	KALCH Bernard	X			
HERANGE	KUCHLY Denis		X		
HULTEHOUSE	MOUTON Philippe		X		
LIXHEIM	UNTEREINER Christian	X			
LUTZELBOURG	PERRY Grégoire	X			
METTING	HEMMERTER Norbert		X		
MITTELBRONN	BERGER Roger	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Jean-Louis	X			
PHALSBOURG	SPENLE Marielle	X			
PHALSBOURG	TRIACCA Jean-Marc	X			
PHALSBOURG	HIESIGER Gisèle	X			
PHALSBOURG	MASSON Didier	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Véronique	P			A James FREISMUTH
PHALSBOURG	SAAD Djamel		X		
PHALSBOURG	GERARD Manuela	P			A Didier MASSON
PHALSBOURG	SCHNEIDER Denis	X			
PHALSBOURG	MUTLU Nuriye			X	
PHALSBOURG	HILBOLD Denis	X			
PHALSBOURG	MEUNIER-ENGELMANN Nadine	X			

PHALSBOURG	DAVIDSON Nathalie	P			A Nadine MEUNIER
ST JEAN KOURTZERODE	PFEIFFER Gérard	X			
ST JEAN KOURTZERODE	CANTIN Jean-Philippe	X			
SAINT LOUIS	FIXARIS Gilbert	X			
VESCHEIM	DEMOULIN Sylvain	X			
VILSBERG	GROSS Roland	X			
WALTEMBOURG	FREISMUTH Jean-Marc	X			
WINTERSBOURG	SOULIER André	X			
ZILLING	MULLER Joël	X			

Membres suppléants					
Commune	***Nom***	*Présent avec pouvoir*	*Présent auditeur*	*Excusé*	*Absent*
ARZVILLER	GROSS Hervé		X		
BERLING	RICHERT Frédéric				X
BOURSCHEID	METZGER Martine		X		
BROUVILLER	VAL Stéphane				X
DANNE ET 4 VENTS	SCHEFFLER Jean-Jacques		X		
DANNELBOURG	FROEHLICHER Sandrine				X
GARREBOURG	BLOT Jérôme				X
GUNTZVILLER	GERARD Emmanuel				X
HANGVILLER	MERTZ Jean				X
HASELBOURG	BOUR Denis		X		
HENRIDORFF	TISSERAND Fabrice		X		
HERANGE	LANTER Joseph	X			
HULTEHOUSE	DREYER Nadine	X			
LIXHEIM	LEOPOLD Vincent		X		
LUTZELBOURG	BLANCHE Raymond				X
METTING	KLEIN Patrice	X			
MITTELBRONN	WASSEREAU Pascal				X
SAINT LOUIS	WISHAUPT André		X		
VESCHEIM	FLAUSS Bernadette				X
VILSBERG	VAN HAAREN Stéphane			X	
WALTEMBOURG	PIERRE Martine		X		
WINTERSBOURG	GERBER Jean-Claude		X		
ZILLING	SCHMIDT Lothaire		X		

Assistaient également à la séance :

BURCKEL Laurent – Directeur Général des Services

Ordre du Jour

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**

2. **Approbation du procès-verbal du 24/09/2025**

3. **Administration générale**

3.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu

4. **Finances**

4.1. Convention financière 2025 – Moselle Fibre
4.2. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 – budget général
4.3. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 – budget assainissement
4.4. ENEDIS – convention de concession pour travaux d'effacement des réseaux d'électricité – bilan des dossiers 2025
4.5. ENEDIS – Convention de concession pour travaux d'effacement des réseaux d'électricité – dossiers d'effacement des réseaux 2026
4.6. Subvention exceptionnelle pour le Collectif Préservons la Biodiversité
4.7. Subvention exceptionnelle pour le Groupement Départemental Sanitaire de Moselle pour la vaccination des bovins, ovins et caprins
4.8. Validation de l'Avant-Projet Détaillé pour la réhabilitation des maisons éclusières 5 et 6 – Demandes de subventions

5. **Services à la Population**

5.1. Appel à contribution des Communauté de Communes au titre de la Redevance Incitative Ordures Ménagères – grille tarifaire 2026

6. **Tourisme**

6.1. Bilan d'activité de l'Office du Tourisme 2024 – Délégation de service public
6.2. Bilan financier de la SEM – saison 2024
6.3. Attribution de la délégation de service public de l'Office de Tourisme

7. **Assainissement**

7.1. Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg
7.2. Modalités d'évolution des montants de la redevance d'assainissement collectif et fixation des montants pour l'année 2026
7.3. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Hultehouse
7.4. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Wintersbourg
7.5. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Zilling
7.6. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Mittelbronn
7.7. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Phalsbourg
7.8. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Brouviller
7.9. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Danne-et-Quatre-Vents

7.10. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Hangviller
7.11. Fixation du produit 2026 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
7.12. Acquisition foncière dans le cadre de l'opération de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Bourscheid

8. <u>Ressources Humaines</u>
8.1. Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle
8.2. Renouvellement d'un contrat de projet – service communication
8.3. Renouvellement d'un contrat de projet – service tourisme

9. <u>Divers</u>

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Communautaire.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Eric WEBER est désigné secrétaire de séance.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2. Approbation du Procès-verbal du conseil du 24/09/2025

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :
Le procès-verbal du 24/09/2025 est adopté

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. Administration générale

3.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu

Vu la délibération n°2020-07-37 du 15/07/2020 du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président pour la durée de mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises :

Libellé de la délégation	Exercice de la délégation depuis le dernier conseil communautaire
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,	NON
Procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,	NON
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi 10/02/2009)	**OUI**
Assainissement : - **DEC-2025-026 : Attribution du marché pour la mise en conformité des branchements d'eaux usées privatifs de la commune de**	

Vilsberg à l'entreprise SCRE SAS de Hérange pour un montant de 296 757 € HT.	
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	NON
Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes	NON
Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,	NON
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,	NON
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 €	**OUI**
- **DEC-2025-027 : cession des lanternes aux communes de Guntzviller, Henridorff et Saint-Louis pour un montant global de 2 205,80 €**	
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,	NON
Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,	NON
Procéder aux acquisitions et cessions immobilières au prix fixé par le Conseil Communautaire et signer les actes y afférents,	NON
Procéder à la conclusion de tout acte d'établissement de servitudes tant passives qu'actives, au profit ou à la charge des propriétés communautaires,	NON
Signer et déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir des équipements communautaires,	NON
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les instances juridiques qui auront à connaître du litige aussi bien devant les juges du fonds, qu'en appel et en cassation,	NON
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 50 000€ par sinistre	NON
Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,	NON
Réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 €	NON
Décider des admissions en non-valeur et des créances éteintes,	NON
Exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,	NON
Souscrire les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et énergies,	NON
Etablir les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sauf disposition législative ou règlementaire contraire.	NON
D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	NON
D'établir toute demande de subvention et plan de financement prévisionnel d'une opération d'investissement ou d'un projet relevant du fonctionnement au nom de la Communauté de Communes à destination des potentiels partenaires financiers	NON

DELIBERATION

Sur proposition du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- **Du compte-rendu des attributions exercées par le Président**

4. Finances

4.1. Convention financière 2025 – Moselle Fibre

Chaque année, Moselle Fibre fait le point au travers de la convention financière pour le déploiement de la fibre sur le territoire mosellan et donc la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.
Cette convention financière qui est mis en délibération permet de fixer le montant du retour financier annuel dont bénéficie notre collectivité.

La rémunération a été réévaluée à la hausse afin de prendre en compte les excellents résultats liés au taux de pénétration de la fibre sur le territoire départemental.

Pour 2025, Moselle Fibre propose une rémunération de 13,5 € par prise (9 564 prises) soit pour la CCPP un montant de 129 114 €. Il s'agit donc d'acter une nouvelle augmentation par rapport aux années précédentes.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président,

Vu l'avis du bureau en date du 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg à signer la nouvelle convention bipartite relative au retour financier 2025 issue de l'infrastructure FTTH déployée par Moselle Fibre et cofinancée par la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.2. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 – budget général

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article et d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissements à hauteur de 25% du budget primitif 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dès le 1er janvier 2026 sur le budget provisoire 2026 et en attendant le vote du budget.

DELIBERATION

Sur proposition du vice-président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les modalités suivantes :

Chapitre	**BP 2025**	**25%**
20 : immobilisations incorporelles	350 000,00 €	87 500,00 €
21 : immobilisations corporelles	335 300,00 €	83 825,00 €
23 : immobilisations en cours	1 781 171,21 €	445 292,80 €
TOTAL	**2 466 471,21 €**	**616 617,80 €**

- **Montant maximum autorisé = 616 617,80 €**

Chapitre	**Article**	**Tiers/opération**	**Crédits ouverts**
20	2031 – Frais d'études	GEMAPI	87 500,00 €
21	2121 - Plantations	Vallée des Eclusiers	125,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Réseaux d'assainissement	23 000,00 €
21	2158 – Autres installations, matériel technique	Outillage	125,00 €
21	21838 – Autre matériel informatique	Matériel communication	5 125,00 €
21	21828 – Matériel de transport	Véhicule	22 875,00 €
21	21848 - Mobilier	Administration générale	10 000,00 €
21	21848 - Mobilier	Médiathèques	3 250,00 €
21	21848 - Mobilier	Ecole de musique	125,00 €
21	2185 – Matériel de téléphonie	Administration générale	750,00 €
21	2185 – Matériel de téléphonie	Vallée des Eclusiers	25,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	BQM	4 250,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Ecole de musique	875,00 €

21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Services généraux	7 625,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Portage de repas à domicile	250,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Vallée des Eclusiers	375,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Médiathèques	4 300,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Relais Petite Enfance	500,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Communication	250,00 €
23	2313 - Constructions	Vallée des Eclusiers	231 539,54 €
23	2313 - Constructions	Siège	110 000,00 €
23	2313 - Constructions	Mobilités	31 003,26 €
23	2313 - Constructions	Zone Artisanale	12 500,00 €
23	2314 – Constructions sur sol d'autrui	Gare de Lutzelbourg	58 250,00 €
23	2315 – Installations, matériel et outillages techniques	Vallée des Eclusiers	2 000,00 €
TOTAL			**616 617,80 €**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.3. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 – budget annexe assainissement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article et d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissements à hauteur de 25% du budget primitif 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dès le 1er janvier 2026 sur le budget provisoire 2026 et en attendant le vote du budget.

DELIBERATION

Sur proposition du vice-président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les modalités suivantes :**

Chapitre	BP 2025	25%
20 : immobilisations incorporelles	205 300,00 €	51 325,00 €
21 : immobilisations corporelles	3 791 362,10 €	947 840,52 €
TOTAL	**3 996 662,10 €**	**999 165,52 €**

- **Montant maximum autorisé = 999 165,52 €**

Chapitre	Article	Tiers/opération	Crédits ouverts
20	2031 – Frais d'études	Bourscheid	3 000,00 €
20	2031 – Frais d'études	Brouviller	5 387,50 €
20	2031 – Frais d'études	Dabo	13 037,50 €
20	2031 – Frais d'études	Hangviller	15 275,00 €
20	2031 – Frais d'études	Hultehouse	1 125,00 €
20	2031 – Frais d'études	Mittelbronn	2 387,50 €
20	2031 – Frais d'études	Phalsbourg	3 737,50 €
20	2031 – Frais d'études	Vilsberg	7 125,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Vilsberg	250,00 €
21	2111 – Terrains nus	Bourscheid	1 250,00 €
21	2111 – Terrains nus	Hangviller	2 500,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Brouviller	51 000,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Dabo	584 000,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Hultehouse	24 125,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Lixheim	25 000,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Mittelbronn	76 600,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Phalsbourg	6 500,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Vilsberg	172 540,00 €
21	2183 – Autres immobilisations corporelles	Communauté de Communes	2 000,00 €
21	2184 – Autres immobilisations corporelles	Communauté de Communes	2 100,52 €
21	2188 – Autres	Communauté de Communes	225,00 €
TOTAL			**999 165,52 €**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.4. ENEDIS – Convention de concession pour travaux d'effacement des réseaux – bilan des dossiers 2025

A l'occasion de la délibération du 19/12/2024, le conseil communautaire avait délibéré favorablement pour le programme annuel prévisionnel d'effacement des réseaux pour l'année 2025 au titre de l'article 8 de la convention avec ENEDIS.
Les travaux 2025 devaient concerner les communes d'Arzviller et de Hultehouse.

Après vérification, il s'avère que la commune d'Arzviller a abandonné son projet et que les travaux projetés par la commune de Hultehouse ne sont pas éligibles à l'aide d'ENEDIS.

Ainsi, l'aide disponible en 2025 au titre de l'article 8 est perdue pour le territoire.

DELIBERATION

Sur proposition du vice-président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE que la subvention d'ENEDIS au titre de l'année 2025 ne peut faire l'objet d'aucune attribution.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.5. ENEDIS – Convention de concession pour travaux d'effacement des réseaux d'électricité – dossiers d'effacement des réseaux 2026

Sur proposition du vice-président en charge du dossier, il est proposé d'approuver le programme d'effacement des réseaux pour l'année 2026 au titre de l'article 8 de la convention avec ENEDIS et ouvrant droit à participation financière.

Malheureusement, suite à l'appel à candidature réalisé par les services de la CCPP, à ce stade aucun projet n'a été remonté permettant de s'inscrire sur une convention 2026

DELIBERATION

Sur proposition du vice-président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE qu'aucun projet ne pourra faire l'objet d'une convention en 2026 avec ENEDIS au titre de l'article 8.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.6. Subvention exceptionnelle pour le Collectif Préservons la Biodiversité

Dans le cadre des semaines des ODD (Objectifs de Développement Durable) un partenariat exemplaire a pu voir le jour à l'échelle de la Moselle Sud avec l'association le Collectif Préservons la Biodiversité.

A l'occasion également des 20 ans du Collectif, l'association a pu animer une conférence sur les oiseaux et la nuit avec à l'appui, la réalisation d'un film (réalisation Alexis Untereiner) sur la préservation et le sauvetage de la chouette chevêche.

Convaincu que l'action réalisée par l'association s'intègre pleinement dans l'action à portée environnementale du territoire, il est proposé au conseil communautaire de venir en soutien à la production de ce film (à l'instar de nos voisins de la CCSMS et de la CCS) avec une subvention exceptionnelle à l'association d'un montant de 750 €.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De verser une subvention exceptionnelle à l'association Le Collectif Préservons la Biodiversité d'un montant de 750 €.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.7. Subvention exceptionnelle pour le Groupement Départemental Sanitaire Alsace-Moselle-Vosges pour la vaccination des bovins, ovins et caprins

L'élevage de ruminants français subit actuellement trois épizooties distinctes dues à trois nouveaux virus de la famille des Orbivirus transmises par des vecteurs (culicoïdes).

Arrivées durant l'été 2023, une nouvelle souche de Fièvre Catarrhale Ovine (BTV 8 – France 2023) et la Maladie Hémorragique Epizootique (EHVD), sont apparues dans le quart sud-ouest de la France continentale. Plus récemment, la France est touchée depuis l'été 2024 par le sérotype 3 de la Fièvre Catarrhale Ovine qui est arrivée par le Nord et l'Est de la France.
Ces maladies se propagent, occasionnant des dommages aux animaux et des contraintes de commercialisation pour les éleveurs.

Avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, les collectivités ont été appelées en soutien à la stratégie de vaccination des cheptels et il est proposé au conseil communautaire, à l'instar de la Région Grand Est ou encore la CCSMS de participer au financement de ces vaccins afin de soulager nos éleveurs.
Ainsi, il est proposé d'intervenir dans les mêmes proportions que la Région Grand Est à hauteur de 0,82 € par bovin vacciné, 0,45 € par ovin vacciné et 0,57 € par caprin vacciné.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg cela correspond aux données ci-dessous :

	Nombre de cheptels ayant déposé un dossier	Nombre de doses MHE achetées	Nombre de doses FCO8 achetées	Nombre de doses FCO3 achetées	Nombre total de doses éligibles (tout vaccin confondu)	Montant de facturation des vaccins aux éleveurs	Estimation du nombre d'animaux vaccinés	Montant de l'aide Conseil Régional par dose	Montant total de l'aide CR
Ateliers bovins	9	3 225	990	125	4 139	18 838,93 €	1 613	0,82 €	3 393,98 €
Ateliers ovins	1		160	250	410	1 093,32 €	250	0,45 €	184,50 €
Ateliers caprins	0				60		0	0,57 €	
TOTAL	**10**	**3 225**	**1 150**	**375**	**4 549**	**19 932,25 €**	**1 863**		**3 578,48 €**

Le GDS Alsace Moselle Vosges a été identifié par la Région Grand Est comme l'organisme chargé du reversement de l'intégralité des aides aux éleveurs.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Vu l'avis du bureau en date du 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De verser une subvention exceptionnelle de 3 578,48 € au GDS Alsace-Moselle-Vosges pour participation à la campagne de vaccination des bovins, ovins et caprins afin de lutter contre la Fièvre Catarrhale Ovine et la Maladie Hémorragique Epizootique.**

ADOPTÉ :
à 42 voix pour
à 1 voix contre (FIXARIS)

4.8. Validation de l'Avant-Projet Détaillé pour la réhabilitation des maisons éclusières 5 et 6 – Demandes de subventions

La vallée des éclusiers et ses maisons éclusières sont propriété de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.
La vallée fait l'objet d'une stratégie globale de rénovation et d'entretien notamment portée par le chantier d'insertion et par la stratégie d'investissements portée par notre intercommunalité.

Pour permettre leurs locations, il convient d'adapter les logements et de les rénover en profondeur avec également à la clef l'atteinte d'objectifs obligatoires en termes de performances énergétiques.

Le cabinet BEST de Sarrebourg a été mandaté afin d'évaluer les travaux à réaliser sur les maisons 5 et 6 actuellement non occupées.
Le projet vise à réhabiliter et réaménager les maisons éclusières n°5 (env. 81,80 m²) et n°6 (env. 111,20 m²) appartenant à la Communauté de Communes sur le site de la Vallée des éclusiers.

Le projet développé ressemble globalement à la même démarche qui a pu être développée sur la rénovation de l'écluse 12 qui accueille une résidence d'auteur et dont le résultat est tout à faire remarquable.

Le bilan proposé par BEST propose une opération déclinée comme suit (cf. la synthèse en pièce annexe)

- Montant des travaux maison éclusière n°5 : 139 415 € HT
- Montant des travaux maison éclusière n°6 : 196 400 € HT

Ces travaux intègrent également la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif.

D'autre part, le projet s'inscrit dans le cadre d'un développement culturel et touristique de la Vallée des Eclusiers, en cohérence avec les actions inscrites au Pacte territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

Pour ce projet, les subventions attendues sont principalement orientées vers la DETR/DSIL et le dispositif CLIMAXION. D'autres pistes sont à l'étude mais apparaissent comme plus complexes à obtenir.

Les premières hypothèses pourraient aboutir au plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT DETR/DSIL

NOM DE LA COLLECTIVITÉ :	**Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg**
NUMÉRO SIRET :	**24570095000042**
INTITULÉ DU PROJET :	Réhabilitation et réaménagement des maisons éclusières n°5 et n°6 sur le site de la Vallée des éclusiers

NATURE DES DÉPENSES	**H.T.**
foncier	**0,00 €**
maîtrise d'œuvre	**18 750,00 €**
études	**17 500,00 €**
travaux	**291 815,00 €**
Aléa	**7 750,00 €**
MONTANT DE L'OPÉRATION	**335 815,00 €**

RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL	**H.T.**	Taux de financement	DATE DE DEMANDE	DATE D'OBTENTION
AIDES PUBLIQUES DE L'ETAT				
DETR demandée	0,00 €	0,00 %		
DSIL demandée	121 000,00 €	36,03 %		
Fonds vert	0,00 €	0,00 %		
FNADT	0,00 €	0,00 %		
Agence nationale du sport	0,00 €	0,00 %		
Culture DRAC	0,00 €	0,00 %		
ADEME	0,00 €	0,00 %		
Agence de l'Eau	0,00 €	0,00 %		
Autre aide de l'État à préciser : 1/	0,00 €	0,00 %		
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)				
Fonds européens	0,00 €	0,00 %		
Conseil départemental	0,00 €	0,00 %		
Conseil régional	45 000,00 €	13,40 %		
Fonds de concours	0,00 €	0,00 %		
Autre collectivité :	0,00 €	0,00 %		
Sous-total aides publiques	**166 000,00 €**	**49,43 %**	**Vous ne devez pas dépasser 80%**	

AUTRES AIDES NON PUBLIQUES	**H.T.**
Dons	0,00 €
Aides privées	0,00 €
Autres (CAF, Fondation du patrimoine...)	0,00 €
Sous-total aides non publiques	0,00 €

PART DE LA COLLECTIVITÉ	**H.T.**
Fonds propres	0,00 €
Emprunt	161 415,00 €
Crédit bail ou autres	0,00 €
Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)	8 400,00 €
Total autofinancement	**169 815,00 €**
	50,57 %

Total Financement H.T.	**335 815,00 €**

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Vu l'avis du bureau en date du 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :
- **D'APPROUVER l'avant-projet détaillé pour la réhabilitation des maisons éclusières 5 et 6 de la vallée des éclusiers pour un montant global de 335 815 € HT.**
- **D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération**
- **D'AUTORISER le Président à solliciter l'ensemble des partenaires utiles au financement du projet (Etat, Région, Département, fonds Européens).**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. Services à la Population

5.1. Appel à contribution des Communauté de Communes au titre de la Redevance Incitative Ordures Ménagères – grille tarifaire 2026

Le Président précise que, l'année 2026 est une année qui constate le résultat comptable du service déchets suite aux décisions de réorganisation prises ces dernières années et l'implication sans faille de l'ensemble des services du Pôle Déchets. Parmi ces résultats, on peut citer les principaux exemples comparatifs de baisse des dépenses entre 2023 et 2026 (estimation) :

- Mise en place du contrôle d'accès : gain en dépenses de fonctionnement : 437 980 €
- Gestion du quai de transfert en Régie : 58 000 €
- Gestion des livraisons de bacs en régie : 10 000 €
- Arrêt de la plateforme de déchets vert et prestations de traitement des déchets verts : 52 290 €
- Mise en place du double poste : 185 000 €
- Test du traitement des encombrants incinérés plutôt qu'enfouis : 17 182 €
- Mise en place des REP Valobat : 121 572 €
- Mise en place de la RI sur Phalsbourg

L'ensemble de ces baisses a permis de faire face aux différentes hausses de coûts (changement du titulaire de marché de collecte (+263 772 €), mise en place de la collecte et du traitement des déchets alimentaires, hausse des TGAP, variation des prix des indices, évolution du service, etc…) et la baisse des recettes (chute de la valeur des matériaux, baisse des tonnages des matériaux, soutiens des éco organismes limités, etc…). Les investigations dans la réorganisation du service déchets vont se poursuivre avec pour objectifs de maintenir la qualité du service public tout en rationalisant les dépenses.

Ainsi et afin de prendre en compte le contexte national, en 2026, la redevance incitative des ménages (abonnement) sera revalorisée de 1,5 %. La redevance des non-ménages sera quant à elle revalorisée de 10 % sur l'abonnement et sur les levées pour tenir compte du coût des services proposés.

Enfin, les prévisions budgétaires 2026 permettront d'approvisionner la provision semi-budgétaire de 150 000 € et de pourvoir aux investissements à hauteur de 100 000 €.
Au regard des éléments précités et afin d'équilibrer le budget annexe « Déchets Ménagers » du PETR du Pays de Sarrebourg et de financer les dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers de l'année 2026, le Président soumet aux membres du conseil syndical, la grille tarifaire 2026 jointe à la note de synthèse (annexe n° 1).

De ce fait, les besoins financiers de la section de fonctionnement du budget déchets 2026 nécessitent d'appeler les contributions des Communautés de Communes membres du PETR du Pays de Sarrebourg au titre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2026 dont le montant s'élève à 7 424 923 € répartis comme suit :
Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg : 1 983 829 €
Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud : 5 441 094 €

Facturation des ménages

- **Grille tarifaire pour les Ménages *(résidence principale et secondaire)***
  - Collecte des déchets ménagers toutes les 2 semaines

Volume	Taille foyer	Abonnement annuel	€ / levée jusqu'à 18	€ / levée à partir de 19	€/accès en déchèterie
80 L	1 pers	**135 €**	3,20 €	6,40 €	18 accès forfaitaires de 19 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès
140 L	2 à 4 pers	**245 €**	4,80 €	9,60 €	
240 L	5 pers et +	**401 €**	7,50 €	15,00 €	

10 levées du bac d'ordures ménagères et 18 accès au réseau de déchèteries sont inclus dans l'abonnement annuel.
Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel, le nombre de levées et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.

  - Collecte des déchets ménagers toutes les semaines

Volume	Taille foyer	Abonnement annuel	€ / levée jusqu'à 18	€ / levée à partir de 19	€/accès en déchèterie
80 L	1 pers	**137 €**	3,20 €	6,40 €	18 accès forfaitaires de 19 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès
140 L	2 à 4 pers	**250 €**	4,80 €	9,60 €	
240 L	5 pers et +	**410 €**	7,50 €	15,00 €	

10 levées du bac d'ordures ménagères et 18 accès au réseau de déchèteries sont inclus dans l'abonnement annuel.
Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel, le nombre de levées et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.

- **Grille tarifaire pour les Ménages ayant une poubelle mutualisée *(collectifs)***

Volume	Abonnement annuel	€ / levée *(dès la 1ère)*	€/accès en déchèterie par carte délivrée
80 L	**95 €**	4,80 €	18 accès forfaitaires de 19 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès
140 L	**187 €**	7,25 €	
240 L	**312 €**	11,25 €	
340 L	**410 €**	15,25 €	
660 L	**785 €**	28,00 €	

Chaque levée du bac d'ordures ménagères est facturée dès la 1ère. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement. Les usagers domiciliés dans un habitat collectif doté de bacs mutualisés pourront détenir une carte d'accès au réseau de déchèteries, sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une attestation expresse du payeur référencé (propriétaire, syndic ou bailleur). La facturation sera établie au nom du payeur figurant sur l'attestation.

- **Grille tarifaire pour les Ménages ayant une poubelle sur un point de regroupement**

Volume	Taille foyer	Abonnement annuel	€ / levée jusqu'à 18	€ / levée à partir de 19	€/accès en déchèterie
80 L	1 pers	**120 €**	3,20 €	6,40 €	18 accès forfaitaires de 19 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès
140 L	2 à 4 pers	**218 €**	4,80 €	9,60 €	
240 L	5 pers et +	**359 €**	7,50 €	15,00 €	

10 levées du bac d'ordures ménagères et 18 accès au réseau de déchèteries sont inclus dans l'abonnement annuel.
Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel, le nombre de levées et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.

- **Grille tarifaire pour les usagers ayant signés une convention pour la dotation d'un bac sanitaire**

Volume	Abonnement annuel	€ / levée
80 L	**0,00 €**	1,50 €
140 L	**0,00 €**	2 €

Pour les ménages ayant un bac sanitaire, il n'y a pas d'abonnement annuel, seules les levées sont facturées, dès la 1ère.

- **Grille tarifaire pour les usagers ayant accès à une borne à ordures avec contrôle d'accès**

Abonnement annuel	€ / dépôt jusqu'à 33	€ / dépôt à partir de 53	€/accès en déchèterie
162 €	2,10 €	3,20 €	18 accès forfaitaires de 19 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès

32 dépôts dans les bornes à ordures avec contrôle d'accès et 18 accès au réseau de déchèteries sont inclus dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel, le nombre de dépôts et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.

- **Grille tarifaire pour les usagers ayant signés une convention et ayant accès à une borne de collecte des déchets *(badge sanitaire)***

Abonnement annuel	€ / dépôt à partir de 33	€/accès en déchèterie
162 €	1,60 €	18 accès forfaitaires de 19 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès

Pour les ménages ayant un badge facturé au tarif sanitaire, l'abonnement annuel est le même que pour les badges non-sanitaires mais le tarif du dépôt est de 1,60€ à partir du 33ème. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel, le nombre de dépôts et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.

- **Grille tarifaire pour les usagers ayant accès à une borne à ordures sans contrôle d'accès**

Catégorie	Abonnement annuel avec dépôts	€/accès en déchèterie
Zone sans contrôle d'accès	**196 €**	18 accès forfaitaires de 19 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès

Pour les usagers ayant un badge, le nombre de dépôts inclus est illimité. Pour les mouvements en cours d'année, l'abonnement annuel et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.

- **Grille tarifaire au réseau de déchèteries pour les usagers non abonnés de l'EPCI**

Entité	Abonnement annuel incluant 5 accès	€/accès en déchèterie
PASS EXCLUSIF*	50 €	de 6 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès

Pour les mouvements en cours d'année, l'abonnement annuel et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.
*Exemple d'usagers concernés : propriétaires de collectifs dotés de bacs OM individualisés, gîtes professionnels et non professionnels, propriétaires de logements vides de meubles…

Facturation des non-ménages

- **Grille tarifaire pour les Non-Ménages *(professionnels et administrations)***

Volume ordures ménagères	Abonnement annuel	€ / levée *(dès la 1ère)*
80 L	**36 €**	5,30 €
140 L	**45€**	8 €
240 L	**67 €**	12,40 €
340 L	**88 €**	16,80 €
660 L	**140 €**	30,80 €

Il n'y a pas de levées incluses dans l'abonnement annuel, chaque levée est facturée dès la 1ère. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour du mouvement.

- **Grille tarifaire pour les Non-Ménages ayant un bac réservé aux cartons *(professionnels et administrations)***

Fréquence de collecte	Volume de carton collecté sans facturation	Abonnement annuel Par 660 L supplémentaire
Collecte hebdomadaire	1 bac de 660L	294 € / bac
Collecte bimensuelle	2 bacs de 660L	146 € / bac

Cette grille tarifaire s'applique pour tout usager ayant à disposition un volume supérieur à un bac de cartons de 660 L par semaine (ou 2 bacs de cartons de 660 L tous les quinze jours). Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour.

- **Grille tarifaire pour l'usage des bornes de collecte des déchets facturées à un représentant**

Type de déchets	Collecte Part fixe annuelle	Collecte Part variable	Traitement Part variable	Abonnement annuel au dispositif de contrôle d'accès
Déchets ménagers résiduels	970 € / borne	56,00 € / tonne	144 € / tonne	197 € / borne
Déchets ménagers valorisables	1154 € / borne	155,00 € / tonne	/	/

Les usagers rattachés aux bornes à déchets facturées à un représentant pourront détenir une carte d'accès au réseau de déchèteries. Le représentant fera la demande d'un lot de cartes et la facturation lui sera établie comme suit :

18 accès forfaitaires par carte délivrée |de 19 à 29 accès : 10€/ accès | à partir de 30 accès : 20€ / accès.

- **Grille tarifaire au réseau de déchèteries pour les communes de l'EPCI**

Entité	**Abonnement incluant 18 accès**	€/accès en déchèterie
Communes	0 €	18 accès forfaitaires à partir de 19 accès : 10 € / accès

- **Grille tarifaire au réseau de déchèteries pour les établissements publics et associations ayants droits de l'EPCI**

Entité	**Abonnement incluant 5 accès**	€/accès en déchèterie
Établissements Publics Associations	50 €	de 6 à 29 accès : 10 € / accès à partir de 30 accès : 20 € / accès

Exemples d'établissements concernés : Police, Gendarmerie, SDIS, ONF, Syndicats des Eaux, Syndicats d'Écoles, Club Vosgien, Associations type club de sport, ... Pour les mouvements en cours d'année, l'abonnement annuel et les accès en déchèteries sont proratisés au jour du mouvement.

Liste des habitations faisant l'objet de la réduction sur la part fixe annuelle :

Commune de Dabo :
Lieu-dit Ententhal : 5, 6, 7, 9, 9a, 11, 12, 13, 14
Rue de l'Ermite : 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 17
Rue des Merles : 2, 3
Rodenbuhl : 6, 11, 12, 13
Rue de la Vallée : 10, 17, 19, 21
Rue de la Hardt : 1, 2, 3, 5
Rue du Château : 12, 12a, 12b, 12c, 12d, 14a, 14c
Rue des Saints : 41, 43, 43a
Lieu-dit Baerenloch : 11, 12
Rue du Calvaire : 18
Rue du Bad : 1, 3, 4, 4a, 5, 6
Hopstein : 5, 6, 7, 8
Rue des Mélèzes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Lieu-dit Forellenhof : les 2 habitations
Lieu-dit Grossthal : 1 habitation
Lieu-dit Beimbachtal (Schaeferhof) : 1 habitation
Lieu-dit Enteneck (Schaeferhof) : 1 habitation
Rue du Falkenberg : 25
Maison forestière Stampfmuhle
Maison forestière du Jaegerhoff

Commune de Haselbourg :
Route de Hellert : Maison forestière
Rue Saint-Fridolin (toutes les habitations à l'exception du numéro 1)

Commune de Lutzelbourg
Rue A.J. KONZETT : 30

Commune de Arzviller :
Rebberg : 121

Le Président rappelle que l'équilibre financier du service public est bien de la responsabilité du PETR. Le PETR fait un appel de fonds et la CCPP adopte les tarifs pour atteindre permettre d'atteindre la somme sur la base de la proposition élaborée par le PETR.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adopter la nouvelle grille tarifaire ci-dessus proposée par le pôle déchets PETR du Pays de Sarrebourg à compter du 1er janvier 2026.**
- **De fixer le montant de la contribution de la CCPP au titre de la REOM à 1 983 829 €.**

ADOPTÉ :
à 40 voix pour
à 1 voix contre (ALLARD)
à 2 abstentions (MASSON et GERARD)

6. Tourisme

6.1. Bilan d'activité de l'Office du Tourisme 2024 – Délégation de service public

La mission de service public de promotion du tourisme et de gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Phalsbourg a été confiée à la Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach depuis le 1er janvier 2019 sous la forme d'un contrat d'affermage qui court jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette Délégation de Service Public a été votée lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 22 novembre 2018.
En application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégué doit produire chaque année un rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport d'activité transmis en annexe présente les différents éléments relatifs à cette délégation :

– MISSIONS OBLIGATOIRES de l'Office de Tourisme Intercommunal
- ACCUEIL ET INFORMATION DES PUBLICS
- PROMOTION DE LA DESTINATION
- COORDINATION DES ACTEURS

– MISSIONS FACULTATIVES de l'Office de Tourisme Intercommunal
- PROMOTION COMMERCIALE
- EVENEMENTS CULTURELS de la Communauté de Communes
- AUTRES MISSIONS

RAPPORT FINANCIER

Le bilan global est équilibré et répond aux objectifs fixés dans le cahier des charges de la DSP.

Les recettes liées à la taxe de séjour, en progression, à hauteur de 62 024,86 €, constituent la majeure partie du budget de fonctionnement pour la mission de service public déléguée.
Il est rappelé que la masse salariale du personnel affecté à l'OTi à hauteur de 178 042,94 € reste à la charge de la CCPP.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité et financier de l'Office du Tourisme pour l'année 2024.**

6.2. Bilan financier de la SEM – saison 2024

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg détient une partie majoritaire du capital de la SEM du Plan incliné de Saint-Louis Arzviller – Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach, à hauteur de 73,47%. La totalité du capital étant de 490 000,00 €.

Le bilan financier de la SEM 2024 a été arrêté par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité lors de sa réunion en date du 10 juin 2025.

Il apparait que :
Au cours de cet exercice d'une durée de 12 mois, les éléments financiers sont les suivants :

- Le total des produits d'exploitation s'élève à **588 499 Euros** (soit une baisse de 5,57% par rapport à l'exercice précédent).
- Les charges d'exploitation s'élèvent à **584 034 Euros.**
- Le résultat d'exploitation présente ainsi un solde positif de **4 583 Euros**.

Avec un résultat financier de **– 5 439 Euros**, le résultat courant avant impôt dégage un solde négatif de **- 856 € Euros**.

Avec un résultat exceptionnel à hauteur de **4 772 Euros** et un impôt sur les bénéfices de **979 Euros**, le résultat final de l'exercice présente un solde excédentaire de **2 936 Euros.**

A l'occasion de cette Assemblée Générale ordinaire, il a été acté de ne verser aucun dividende aux actionnaires de la SEM.

Les délégués disposent en annexe du bilan détaillé de l'expert-comptable au titre de l'année 2024.

Il est à noter que le bilan 2024 résulte d'une gestion saine et d'une bonne maitrise des charges d'exploitation dans un contexte difficile de baisse de fréquentation en partie liée à la météo et aux aléas techniques.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De prendre acte du rapport 2024 de la SEM**

6.3. Attribution de la délégation de service public de l'Office de Tourisme

Lors de sa séance en date du 26 juin 2025, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a décidé d'approuver de renouveler l'affermage du service public de gestion de l'Office de Tourisme intercommunal à l'unanimité des membres présents et selon les modalités du futur contrat de délégation exposé lors de la séance pour une durée de 7 ans et ce à compter du 1er janvier 2026.

La procédure de mise en concurrence et d'appel à candidatures a donc été menée selon le calendrier suivant :

- 01/08/2025 : date de publication de l'avis de publicité sur le portail numérique *e-marchespublics.fr* sous numéro 1111185
- 25/08/2025 à 17h : date limite de réception des candidatures
- 19/09/2025 : réunion de la commission d'ouverture des plis, d'analyse et d'admission des candidatures
- 22/09/2025 : information au seul candidat ayant répondu : la Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach et remise du dossier de consultation.
- 22/11/2025 : date limite de réception du dossier de candidature signé composé du mémoire technique du candidat et du projet de convention de délégation signé.
- 16/12/2025 : choix final du délégataire par délibération du conseil communautaire.
- 01/01/2026 : pris d'effet de la convention d'affermage.

La Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach a répondu à la phase de candidature comme étant le seul et unique candidat à l'affermage du service public de gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal. Elle a renouvelé sa candidature en fournissant les pièces demandées que sont :

- Le mémoire technique relatif à l'exploitation du service public du tourisme pour la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg dûment signé ;
- La convention de délégation du service public de tourisme dûment signé

Ces documents attestent du sérieux de la candidature de la Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach autant dans sa capacité de gestion que dans sa volonté d'assurer la mission de service public déléguée. Elle a par ailleurs su prouver des capacités à assumer ces fonctions durant les 7 années qui viennent de s'achever.

Il vous est donc proposé d'autoriser, Eric WEBER, en tant que président de la commission d'ouverture et de sélection des candidatures dans le cadre de la DSP Tourisme, à signer la convention de délégation du service public de tourisme en la confiant à la Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach qui entrera en vigueur le 01/01/2026 pour les 7 prochaines années soit jusqu'au 31/12/2032.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-4,
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-6-049 du 26 juin 2025 relative à l'affermage du service public de gestion de l'Office de tourisme intercommunal

Considérant que la Société Touristique répond aux critères et aux attentes de la Collectivité pour assurer la mission de service public de Tourisme incluant la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.

DECIDE

- **D'autoriser Eric WEBER, en tant que président de la commission d'ouverture et de sélection des candidatures dans le cadre de la DSP Tourisme, à signer la convention de délégation du service public de tourisme en la confiant à la Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach qui entrera en vigueur le 01/01/2026 pour les 7 prochaines années soit jusqu'au 31/12/2032.**

Christian UNTEREINER se déporte

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7. Assainissement

7.1. Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg exerce la compétence en matière d'assainissement sur l'ensemble du territoire intercommunal depuis le 1er janvier 2018.

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer les filières d'assainissement appropriées sur l'ensemble du territoire de la commune de Vilsberg. Dans ce cadre, un bureau d'études spécialisé, BEPG, a été missionné afin de réaliser l'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la Commune.

Conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, la Communauté de Communes doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Communauté de Communes est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la Communauté de Communes sur un délai de réalisation des travaux (bien que ceux-ci soient programmés pour 2024) et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence provisoire de ce réseau ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

L'établissement du zonage d'assainissement se base sur la prise en compte des contraintes naturelles, techniques et d'urbanisation permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage d'assainissement le 11 avril 2024.

Conformément à l'arrêté communautaire n° ARR-ASSAI-2025-001 du 18 août 2025 et à la législation en vigueur, l'enquête publique s'est déroulée en mairie de Vilsberg du 2 septembre 2025 au 2 octobre 2025 inclus.

Une observation du public a été faite mais n'a pas été retenue, celle-ci n'entrant pas dans le champ de l'enquête et ne concernant que des aspects opérationnels ou financiers et non le zonage en lui-même.

La Communauté de Communes a répondu en apportant les informations argumentées qui sont reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'approuver le zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg ;

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10 ;
VU les pièces du zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg ;
VU la délibération communautaire n° 2024-04-34 du 11 avril 2024 ;
VU la dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas délivrée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 26 août 2024 ;
VU l'arrêté communautaire n°ARR-ASSAI-2025-001 du 18 août 2025 prescrivant l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg ;
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 1er novembre 2025 ;

Après avis du bureau réuni le 05/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver le zonage d'assainissement de la Commune de Vilsberg ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.2. Modalités d'évolution des montants de la redevance d'assainissement collectif et fixation des montants pour l'année 2026

Le Vice-Président chargé de l'environnement expose que :

Tout service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance. Le Conseil Communautaire institue la redevance et en fixe le montant.

Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.
La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de la part fixe ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30% du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m3.

Le montant doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. En conséquence, la différenciation tarifaire de la redevance d'assainissement collectif, en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg depuis le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2018, a été progressivement supprimée.

A compter du 1er janvier 2025, les montants de la redevance d'assainissement collectif ont été proposés dans le cadre de l'étude de prospective financière du service assainissement réalisée par le cabinet Collectivités Conseils en date du 8 octobre 2024 et présentée en Conseil Communautaire le 7 novembre 2024. Cette étude a été élaborée en prenant en compte les comptes administratifs de 2018 à 2023, l'endettement en cours, les recettes annuelles et les investissements futurs à réaliser.

Elle table sur une augmentation des montants des parts fixe et variable, respectivement de 5% et 2% par an, et une diminution de la consommation d'eau potable d'1% par an pour arriver à l'équilibre financier (il est à noter que bien que l'étude en page 6 présente une évolution des montants de la part variable de 2% par an, la page 5 précise que : « *Selon l'estimation des évolutions des charges d'investissement et de fonctionnement, une progression des recettes réelles de fonctionnement de 5% par an est nécessaire pour maintenir l'équilibre financier.* »). Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 7 novembre 2024, s'est prononcé favorablement à une augmentation des montants des parts fixe et variable de 5% par an.

Il en résulte que l'évolution des tarifs des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif sera la suivante :

		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2030	2031
BOURSCHEID	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	0,60	2,43	2,55	2,68	2,81
BROUVILLER	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,55	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
DABO 1	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
DABO 2	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	2,81
DANNE-4-VENTS (lotissement communal)	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,55	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
HANGVILLER	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,67	1,67	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
HENRIDORFF (lotissement communal)	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,55	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
HERANGE	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	0,60	2,43	2,55	2,68	2,81
HULTEHOUSE	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,55	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
LIXHEIM	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,67	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
MITTELBRONN	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,55	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
PHALSBOURG	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,57	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
VILSBERG	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,40	1,40	1,40	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
WINTERSBOURG	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,55	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81
ZILLING	Part fixe (€ H.T. / an)	42,00	42,00	50,00	52,50	55,13	57,88	60,78	63,81	67,00	70,36
	Part variable (€ H.T. / m3)	1,55	1,60	2,00	2,10	2,21	2,32	2,43	2,55	2,68	2,81

Sur une facture annuelle de 120 m3, cette augmentation des montants pour l'année 2026 entraine une augmentation d'environ (hors redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif reversée à l'Agence de l'Eau) :

- 16,00 € TTC pour les communes de Brouviller, Hangviller, Hultehouse, Lixheim, Mittelbronn, Phalsbourg, Wintersbourg, Zilling, Danne-et-Quatre-Vents et Henridorff ;
- 95,00 € TTC pour la commune de Vilsberg ;
- 3,00 TTC pour les communes de Dabo, Hérange et Bourscheid.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12 et suivants ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
VU la délibération n° 2024-11-084 du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024 fixant les montants des redevances de l'assainissement collectif pour l'année 2025 ;
VU l'avis favorable de la Commission Assainissement réunie en date du 5 novembre 2025 ;

Après avis du bureau réuni le 05/12/2025,

Sur proposition du Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De fixer les modalités d'évolution des montants des redevances d'assainissement collectif telles que susmentionnées ;**
- **De fixer les montants des redevances d'assainissement collectif pour l'année 2026 telles que susmentionnées ;**
- **D'autoriser le Président à appliquer ces modalités et ces redevances 2026 aux usagers du service d'assainissement collectif.**

ADOPTÉ :
à 40 voix pour
à 3 abstentions (MASSON, GERARD et FREISMUTH)

7.3. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Hultehouse

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.
A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».
Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-

Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.

VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la Commune de Hultehouse sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par la Commune de Hultehouse, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,45** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Hultehouse ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Hultehouse (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,171 € HT / m^3 (0,38 x 0,45) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la Commune de Hultehouse sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la Commune de Hultehouse et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 41 voix pour
à 2 abstentions (BERGER et FREISMUTH)

7.4. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Wintersbourg

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité

compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,45** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Wintersbourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,171 € HT / m³ (0,38 x 0,45) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la commune de Wintersbourg sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 41 voix pour
à 2 abstentions (BERGER et FREISMUTH)

7.5. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Zilling

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements

destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,45** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Zilling ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,171 € HT / m³ (0,38 x 0,45) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la commune de Zilling sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 41 voix pour
à 2 abstentions (BERGER et FREISMUTH)

7.6. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Mittelbronn

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,75** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Mittelbronn ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,285 € HT / m^3 (0,38 x 0,75) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la commune de Mittelbronn sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 41 voix pour
à 1 voix contre (BERGER)
à 1 abstention (FREISMUTH)

7.7. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Phalsbourg

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la Commune de Phalsbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par la Commune de Phalsbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,424** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Phalsbourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Phalsbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,161 € HT / m³ (0,38 x 0,424) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la commune de Phalsbourg sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la Commune de Phalsbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 41 voix pour
à 2 abstentions (BERGER et FREISMUTH)

7.8. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Brouviller

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;
CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,65** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Brouviller ;
CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,247 € HT / m^3 (0,38 x 0,65) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la commune de Brouviller sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 40 voix pour
à 1 voix contre (ALLARD)
à 2 abstentions (BERGER et FREISMUTH)

7.9. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Danne-et-Quatre-Vents

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette

évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et SUEZ EAU FRANCE sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par SUEZ EAU FRANCE, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,50** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Danne-et-Quatre-Vents ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 05/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,190 € HT / m^3 (0,38 x 0,5) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la Commune de Danne-et-Quatre-Vents sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**

- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par SUEZ EAU FRANCE et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 41 voix pour
à 2 abstentions (BERGER et FREISMUTH)

7.10. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 pour la commune de Hangviller

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU l'avis relatif à la délibération n°2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026.
VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.
CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à **0,38 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;
CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation (calculé sur les données N-2 soit 2024) est fixé à **0,65** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » de la commune de Hangviller ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après avis du bureau réuni le 05/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 0,247 € HT / m³ (0,38 x 0,65) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la commune de Hangviller sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ :
à 40 voix pour
à 1 voix contre (BERGER)
à 2 abstentions (FREISMUTH et DISTEL)

7.11. Fixation du produit 2026 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle au Conseil Communautaire que la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le Vice-Président précise que la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L221-7 du Code de l'Environnement.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est

exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, le Vice-Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Il ne peut excéder une équivalence de 40€ par habitant.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne les 4 bassins versants existant sur le territoire de la CCPP : Zinsel-du-Sud, Bruchbach, Zorn 1 et Zorn 2.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est proposé de fixer le montant 2026 du produit de la taxe GEMAPI à 140.000,00 € correspondant à la réalisation d'une étude hydraulique à Vilsberg (43.000,00 € TTC), le solde du marché de travaux du programme de restauration des cours d'eau sur les communes de Vilsberg, Wintersbourg et Zilling (37.000,00 € TTC), le solde des missions assistance à maîtrise d'ouvrage de l'étude diagnostique des bassins versants (11.000,00 € TTC) et maîtrise d'œuvre (49.000,00 € TTC).

Dans l'hypothèse où ce volume de dépenses ne serait pas atteint sur l'exercice, l'intercommunalité constituera une provision afin de réserver le produit de la taxe à des dépenses GEMAPI.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

VU la délibération n° 2022-09-067 du 15 septembre 2022 du Conseil Communautaire instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission assainissement réuni en date du 5 novembre 2025 ;

Après avis du bureau réuni le 05/12/2025,

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **De fixer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2026 à la somme de 140 000,00 € ;**
- **D'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.12. Acquisition foncière dans le cadre de l'opération de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Bourscheid

Monsieur le Vice-Président chargé de l'environnement présente les objectifs et phases de travaux du projet de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Bourscheid :

- Création d'une unité de traitement des eaux usées domestiques au lieu-dit Schinderwasen ;
- Mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées ainsi que des branchements d'assainissement.

Cette opération nécessite l'acquisition d'une parcelle destinée à accueillir la future unité de traitement des eaux usées.

Les modalités d'acquisition foncière sont les suivantes :

SITUATION ET DESIGNATION DES BIENS :

Adresse : Lieudit Schinderwasen 57370 BOURSCHEID.
Référence cadastrale de la parcelle concernée : Section 06, n° 45

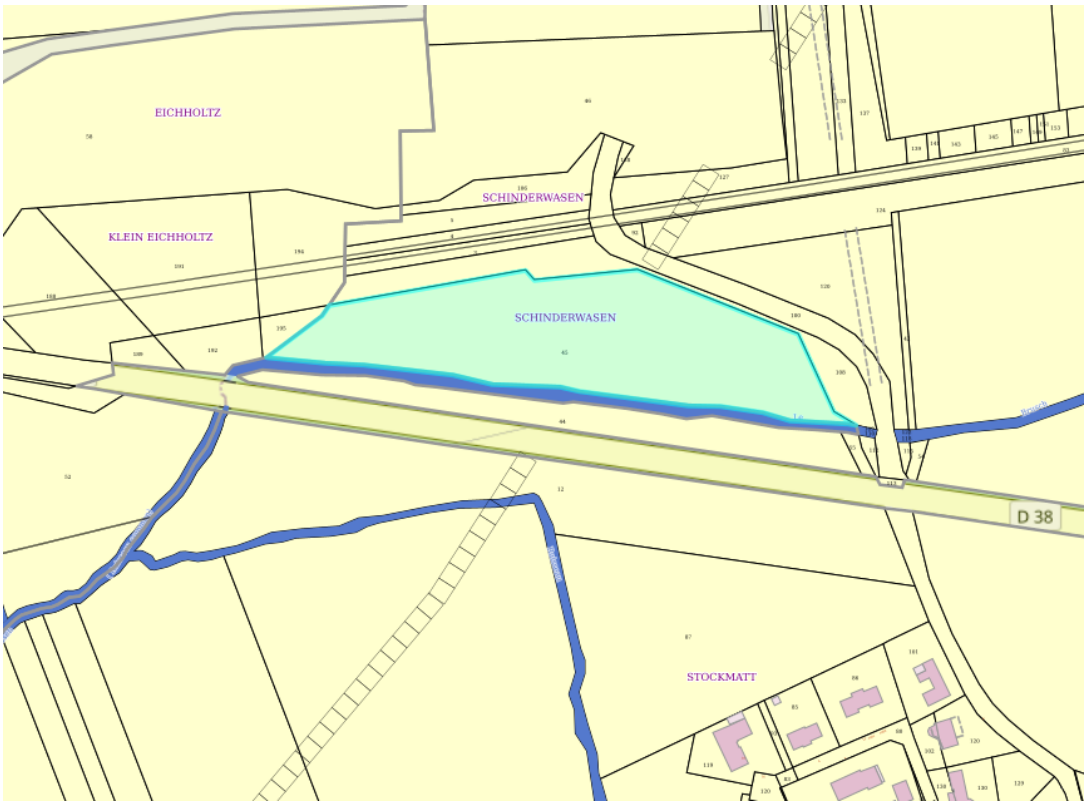

DELIBERATION

VU les articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1212-1, L1211-1, et L3222-2 ;

VU l'article L2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Vice-Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'acheter la parcelle sise en Section 06, Lieudit Schinderwasen 57370 BOURSCHEID, appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE KOHLMATT domicilié au 25 rue Principale à 57635 HERANGE d'une contenance de 131,35 ares au prix de 40€ l'are soit un montant total de 5 254 € ;**
- **Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférant.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. Ressources Humaines

8.1. Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Invalidité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026,
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives,
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer,
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur : traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA),
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical,

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;

VU l'exposé du le Président ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025,

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de faire adhérer la collectivité à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + régime indemnitaire
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 8,00 € brut.
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

8.2. Renouvellement d'un contrat de projet – service communication

Le 31 janvier 2023 le Conseil Communautaire avait délibéré à l'unanimité pour la création d'un emploi de rédacteur territorial, classé au 6ème échelon, non titulaire à temps complet, à compter du 19 février 2023 sur un poste de chargé de communication.

L'emploi de chargé de communication avait été créé pour une durée de 3 années. Ce contrat arrive à échéance le 18/02/2026.

Il est proposé de renouveler le contrat pour une durée équivalente à compter du 19/02/2026 jusqu'au 18/02/2029. La rémunération se fera toujours sur la base de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prolonger le contrat initié par délibération n°2023-01-012 pour une durée de 3 années conformément à l'article L.332-8-2° jusqu'au 19/02/2029 sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8.3. Renouvellement d'un contrat de projet – service tourisme

Le 31 janvier 2023 le Conseil Communautaire avait délibéré à l'unanimité pour la création d'un emploi de rédacteur territorial, classé au 6ème échelon, non titulaire à temps complet, à compter du 1er mars 2023 sur un poste de responsable accueil qualité de l'Office du Tourisme.

L'emploi responsable accueil qualité de l'Office du Tourisme de avait été créé pour une durée de 3 années. Ce contrat arrive à échéance le 28/02/2026.

Il est proposé de renouveler le contrat pour une durée équivalente à compter du 01/03/2026 jusqu'au 28/02/2029. La rémunération se fera toujours sur la base de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 04/12/2025,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prolonger le contrat initié par délibération n°2023-01-011 pour une durée de 3 années conformément à l'article L.332-8-2° jusqu'au 28/02/2029 sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9. Divers

- Une question a été posée sur l'évolution du schéma cyclable et notamment le déploiement des aides publiques liées à cette stratégie. Un détail précis d'avancement particulier a été réalisé par le Président sur le projet de piste cyclable sur Danne-et-Quatre-Vents

- Une question a été posée sur l'opportunité de mettre en œuvre un secrétariat itinérant pour venir en soutien des communes
- Une présentation sur l'ambition environnementale du territoire a été présentée par Pierre SCHUTZ sur l'ensemble des actions engagée sur le territoire

La séance est clôturée à 21h10

Le secrétaire de séance,	**Le Président,**
Eric WEBER	**Christian UNTEREINER**